

27 mars 1768

Jean Bureau, laboureur à bœufs La Piaudrie Médis, a acheté en 1767 à Pierre Allain, ancien maréchal Meschers, **des terres à Toussaugé et à La Carfourcher des dix meurs.** Depuis, ils s'est aperçu que le prix de la vente ne correspondait pas aux terres et donc un acte est passé avec un prix plus bas.

Aujourd'hui vingt mars mil sept cent
soixante huit après midy par devant nous Jean Moreau
notaire Royal en Saintonge résidant à Semussac soussigné
et présents les témoins cy bas nommez fut present et
personnellement établi en droit comme en vray jugement
Jean Bureau laboureur a bœufs demeurant au
village de la piaudrie sur la paroisse de medis lequel a
dit que par acte de vente consenty en sa faveur par
pierre allain ancien maréchal au bourg de meschers
devant le notaire des presentes le saize novembre dernier
controllé et insinué au bureau de royan le vingt quatre du
meme mois par le sieur cauroy l'*éventilation* des fonds
mouvants de la seigneurie de la motte fut portée à la
somme de quatre cent dix livres parce que le dit allain
déclara qu'un demy journal de terre située au lieu
appellé Toussaugé paroisse de medis et un journal d'autre
terre située au lieu apellé la carfourcher des
dix meurs meme paroisse de medis faisoient parties
des dits fonds mouvans de la seigneurie de la motte
au lieu que par les eclaircissements -----
le dit Bureau s'est appersu qu-----
de terre est mouvant du prieuré d-----
et ledit journal d'autre terre de la-----

<p><i>evantillation</i> : L'orthographe légale à l'époque était éventilation actuellement, ventilation</p>
--

des epaux au moyen de quoy ledit bureau declare
qu'au lieu des quatre cent dix livres a quoy furent
évaluées par ledit contrat les fonds mouvans de la dite
seigneurie de Saillotte il ne les evaluez par ces
présentes qu'a la somme de deux cent quatre vingt dix
livres attendu qu'il estime le demi journal mouvant
du prieuré de S^t George de didonne cent livres et le
journal mouvant de la commandrie des Epaux a
vingt livres de quoy le dit bureau a requis acte
que nous dit notaire luy avons octroyé etant dans
notre etude a Semussac ou ce fut ainsy fait et passé
les jours et an sus dits presents temoins connus
et requis francois brisson et Jean Genereau domestiques
demeurants au dit Semussac les quel ont déclaré ne
scavoir signer de ce interpellé selon l'ordonnance apres
lecture faite la minute est signée J Bureau et du
notaire royal soussigné controllé a royan le 28 mars 1768
reçu compris les 6 sols par livre treise sols signé cauroy

----- Scellés Moreau notaire
----- pour doits de Royal

-----es et présente expédition

sols

----- les loy---ant a parteneau au sieur barbotin et sieur
----- et la seigneurie de la Cou--andry des Espeaux sous -----
-----us la dicte aquizition il n'a pas d'autre -----
---- Guyet

Aujourd'hui le vingt sept mars mil six cent
soixante huit apres midy pardevant nous Jean de Meunier
notaire royal au Sainctonge residant a Semussac Jurisdicte
et presens les temoins cy bas nommez qui ont ete
personnellement elabiz en droit come par le Jugement

Jean Bureau Laboureur abault demourant au
village de la pignaudrie Suu La parroisse de medin. Le quel a
dit que par l'acte de vente consenty en la faveur par
Pierre Allain ancien Marechal du bourg de meschers
devant le not^{re} des presentes Le Saire novembre dernier
concl^{le} et finnie au creu de croyan le vingt quatre du
mois de Mars par les causes L'antillation des fonds
Mouvans de la seigneurie de la motte fut portee a la
somme de quatre cent dix liores parce que ledit Allain
declara qu'un demy Journal de terre sietue au lieu
appelle lousaugie p^{re} de medin et un Journal d'autre
terre sietue au lieu appelle la carfourchen des
dix meurs meisme parroisse de medin faisoient parties
desdits fonds mouvans de la seigneurie de la motte
au lieu que par sa redistribution

Ledit Bureau s'est appersu qu
le terre est il avant de la seigneurie de
le led Journal d'autre terre de la

des Epaux au Moy de quoy ledit Bureau declare
qu'au lieu des quatre cent dix livres a quoy furent
contractés par led. contrat les fonds mouvans de l'ad.
seigneurie de la Motte Il ne les evaluate pas cero
présentes que la somme de deux cent quatre vingt dix
Lires attendu quil estime ledem. journal mouvant
suprieur de St. George de didonne cent livres et le
Journal Mouvant de la commandie des Epaux de
vingt livres de quoy ledit Bureau a requis acte
que nous dit no^{re} S^{re} Maj^{te} nous octroyé dans dans
notre étude a Semurac ou ce fut ainsi fait et passé
les Jours et ans sus dits présents lemoins connus
et requis francois brisson et Jean Genoucau domestiques
demeurants au d. Semurac les quel ont déclaré ne
sçavois signe de ce qu'on appelle selon l'ordonnance apres
lecture faite la minute est signée J Bureau et du
no^{re} royal soussigné contrôlé aroyan le 28 Mars 1768
reçu compris les 6^{es} p^{tes} trois sols signé Carroy

Jelles M^{re} M^{re} J. Do.
M^{re} M^{re} J. Do.

mes ordres
et a jeter le pied
Col. M^{re}

en les voyant a part tenir au lieu de la Motte de la
motte la seigneurie de la commandie des Epaux sou
en la dite a quoy par le p^{re} de la Motte de la Motte
J. Gayet